|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 19 au Document 111-F** | |
|  | | **29 octobre 2023** | |
|  | | **Original: chinois** | |
|  | | | |
| Chine (République populaire de) | | | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | | | |
|  | | | |
| Point 1.19 de l'ordre du jour | | | |

1.19envisager une nouvelle attribution à titre primaire au service fixe par satellite dans le sens espace vers Terre dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 2, tout en assurant la protection des services primaires existants dans la bande de fréquences, conformément à la Résolution **174** **(CMR-19)**;

Introduction

Conformément à la Résolution **174 (CMR-19)**, au titre du point 1.19 de l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 (CMR-23), le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) est invité à mener, et à achever à temps pour la CMR-23, des études de partage et de compatibilité entre le service fixe par satellite (SFS) (espace vers Terre) et le service de radiodiffusion par satellite (SRS) (espace vers Terre) d'une part, et entre le SFS (espace vers Terre) et le SFS (Terre vers espace) d'autre part, afin d'envisager une nouvelle attribution éventuelle à titre primaire au SFS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3‑17,7 GHz en Région 2, tout en assurant la protection des attributions à titre primaire existantes dans la même bande de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes, selon qu'il conviendra, et sans imposer de contraintes additionnelles aux attributions existantes au SRS (espace vers Terre) et au SFS (Terre vers espace).

Pour mener à bien les études de partage et de compatibilité, il a été tenu compte des caractéristiques des bandes de fréquences considérées et des attributions aux types de services dans ces bandes de fréquences ou dans les bandes de fréquences adjacentes. Dans les études de partage et de compatibilité, pour diverses raisons, les limites des critères de protection et les mesures d'atténuation des brouillages des services et des systèmes existants n'ont pas été précisées. Afin d'assurer leur protection, il convient d'inclure ces limites et ces mesures dans la procédure de réglementation. En ce qui concerne la bande de fréquences adjacente 17,2-17,3 GHz, aucune étude n'a été effectuée concernant les émetteurs du SFS géostationnaire (OSG) et du SFS non géostationnaire (non OSG) par rapport aux récepteurs des services de Terre et du service de recherche spatiale, étant donné qu'aucun paramètre type n'a été fourni pour le service fixe (SF), le service mobile (SM) et le service de recherche spatiale. En outre, dans la bande de fréquences adjacente 17,7-17,8 GHz, aucune étude n'a été effectuée concernant le SFS OSG et le SFS non OSG par rapport au SM, étant donné qu'aucune caractéristique de ce service n'a été fournie.

Proposition

Afin d'assurer la protection nécessaire des stations terriennes de réception des liaisons de connexion du SRS visés à l'Appendice **30A** du Règlement des radiocommunications (RR) et des systèmes OSG du SFS, il serait préférable que la nouvelle attribution au SFS dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 2 soit limitée aux systèmes à satellites géostationnaires.

Compte tenu de la Méthode B (Variante 2) et de la Méthode C, l'Administration chinoise souhaite proposer d'apporter des modifications au RR, qui consistent notamment à ajouter un nouveau renvoi et à modifier les numéros **5.516A** et **5.517** du RR, ainsi que les Appendices **5** et **30A** du RR.

L'Administration chinoise soumet les propositions suivantes concernant le point 1.19 de l'ordre du jour.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD CHN/111A19/1#1941

15,4-18,4 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 17,3-17,7  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516 (espace vers Terre) MOD 5.516A 5.516B  Radiolocalisation | 17,3-17,7  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516 (espace vers Terre) ADD 5.XXX MOD 5.516A MOD 5.517  RADIODIFFUSION PAR SATELLITE  Radiolocalisation | 17,3-17,7  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516  Radiolocalisation |
| 5.514 | 5.514 5.515 | 5.514 |

**Motifs:** Ajouter l'attribution au SFS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3‑17,7 GHz en Région 2 et appliquer les numéros **5.516A** et **5.517** du RR à cette nouvelle attribution. De plus, ajouter le nouveau numéro **5.XXX** du RR pour indiquer que l'attribution au SFS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 2 est limitée aux satellites géostationnaires.

ADD CHN/111A19/2#1942

5.XXX L'utilisation de la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 2 par des systèmes du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux satellites géostationnaires.     (CMR-23)

**Motifs:** Étant donné que la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 3 n'est pas attribuée au SFS (espace vers Terre), cette attribution doit être limitée aux systèmes à satellites géostationnaires.

MOD CHN/111A19/3#1923

**5.516A** Dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz, les stations terriennes du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Régions 1 et 2 ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite exploitées au titre de l'Appendice **30A**, ni imposer de limitations ou de restrictions aux sites des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite en tout point de la zone de service de la liaison de connexion. En Région 2, l'utilisation du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz ne doit pas causer de brouillages inacceptables aux récepteurs des stations spatiales des liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3 fonctionnant et appelés à fonctionner à terme au titre de l'Appendice **30A**; dès réception d'un rapport sur des brouillages inacceptables, l'administration notificatrice du service fixe par satellite doit immédiatement supprimer les brouillages ou les ramener à un niveau acceptable. En vue de respecter cette obligation en ce qui concerne l'attribution au service fixe par satellite en Région 2, l'administration notificatrice du service fixe par satellite, au moment de la notification au titre de l'Article **11** du Règlement de radiocommunications, lorsqu'elle soumet les renseignements au titre de l'Appendice **4** à l'UIT, doit fournir un engagement ferme selon lequel en cas de brouillage inacceptable, elle fera cesser immédiatement les émissions ou ramènera les brouillages à un niveau acceptable et selon lequel le système du service fixe par satellite est capable de respecter cet engagement immédiatement.     (CMR-23)

**Motifs:** Élargir l'applicabilité de ce renvoi à la Région 2 et garantir la protection des stations spatiales de réception fonctionnant conformément à l'Appendice **30A** du RR.

MOD CHN/111A19/4#1945

5.517 En Région 2, l'utilisation du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux assignations du service de radiodiffusion par satellite exploitées conformément aux dispositions du présent Règlement ni prétendre à une protection contre les brouillages causés par ces assignations.     (CMR‑23)

**Motifs:** Élargir l'applicabilité des gammes de fréquences indiquées dans ce renvoi à la Région 2.

MOD CHN/111A19/5#1938

APPENDICE 5 (RÉV.CMR-23)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être  
effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

MOD CHN/111A19/6

TABLEAU 5-1     (Rév.CMR‑23)

Conditions techniques régissant la coordination

(voir l'Article 9)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence de l'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| N° **9.7** OSG/OSG | Une station d'un réseau à satellite qui utilise l'orbite des satellites géostationnaires (OSG), dans un service de radiocommunications spatiales quelconque, dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une région où ce service ne relève pas d'un plan, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé | 1) 3 400-4 200 MHz 5 725-5 850 MHz (Région 1) et 5 850-6 725 MHz 7 025-7 075 MHz | i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) tout réseau du service fixe par satellite (SFS) et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 7° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS |  | En ce qui concerne les services spatiaux indiqués dans la colonne seuil/condition dans les bandes de fréquences visées aux 1), 2), 2*bis*), 3), 3*bis*), 4), 5), 6), 7) et 8), une administration peut demander, conformément au numéro **9.41**, de figurer dans des demandes de coordination, en indiquant les réseaux pour lesquels la valeur de *T*/*T* calculée avec la méthode des § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice **8** dépasse 6%. Lorsque le Bureau, à la demande d'une administration affectée, étudie ces renseignements conformément au numéro **9.42**, il doit utiliser la méthode de calcul indiquée aux § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice **8** |
| 2) 10,95-11,2 GHz 11,45-11,7 GHz 11,7-12,2 GHz  (Région 2) 12,2-12,5 GHz  (Région 3) 12,5-12,75 GHz  (Régions 1 et 3)  12,7-12,75 GHz  (Région 2) et 13,75-14,8 GHz | i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) tout réseau du SFS ou du service de radiodiffusion par satellite (SRS) ne relevant pas d'un Plan, et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 6° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Plan  iii) dans la bande de fréquences 14,5‑14,8 GHz, tout réseau du service de recherche spatiale ou tout réseau du SFS ne relevant pas d'un Plan et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±6° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du service de recherche spatiale ou du SFS ne relevant pas d'un Plan |

TABLEAU 5-1 (*suite*)     (Rév.CMR‑23)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Référence de l'Article 9 | Cas | Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée | Seuil/condition | Méthode de calcul | Observations |
| N° **9.7** OSG/OSG(*suite*) |  | 2*bis*) 13,4‑13,65 GHz (Région 1) | i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) tout réseau du service de recherche spatiale ou tout réseau du SFS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 6° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du service de recherche spatiale |  |  |
| 3) 17,7-19,7 GHz (Région3), 17,3‑19,7 GHz (Régions 1 et 2) et 27,5‑29,5 GHz | i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) tout réseau du SFS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS |
| 3*bis*)19,7-20,2 GHz et  29,5-30 GHz | i) Les largeurs de bande se chevauchent et  ii) tout réseau du SFS ou du service mobile par satellite (SMS) et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du SMS |
| ... | ... | ... | ... | ... | ... |

APPENDICE 30A (RÉV.CMR-19)[[1]](#footnote-1)\*

Dispositions et Plans et Liste[[2]](#footnote-2)1 des liaisons de connexion associés du   
service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1,   
12,2-12,7 GHz en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans   
les bandes 14,5-14,8 GHz[[3]](#footnote-3)2 et 17,3-18,1 GHz en Régions 1   
et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

MOD CHN/111A19/7#1934

ARTICLE 7     (Rév.CMR-23)

Coordination, notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Régions 1 et 2 dans la bande de fréquences 17,3‑18,1 GHz et en Région 3 dans la bande de fréquences 17,7‑18,1 GHz, aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) en Région 2 dans les bandes de fréquences 14,5‑14,8 GHz et 17,8‑18,1 GHz, aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans les pays énumérés dans la Résolution 163 (CMR‑15) dans la bande de fréquences 14,5‑14,75 GHz et dans les pays énumérés dans la Résolution 164 (CMR-15) dans la bande de fréquences 14,5‑14,8 GHz où ces stations n'assurent pas de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite, et aux stations du service de radiodiffusion par satellite en Région 2 dans la bande de fréquences 17,3‑17,8 GHz, lorsque des assignations de fréquence à des liaisons   
de connexion de stations de radiodiffusion par satellite dans   
les bandes de fréquences 14,5‑14,8 GHz et 17,3‑18,1 GHz   
en Régions 1 et 3 ou dans la bande de fréquences   
17,3‑17,8 GHz en Région 2 sont concernées[[4]](#footnote-4)28     (Rév.CMR-23)

Section I – Coordination de stations spatiales d'émission ou de stations terriennes d'émission du service fixe par satellite ou de stations spatiales d'émission du service   
de radiodiffusion par satellite avec des assignations à des liaisons  
de connexion du service de radiodiffusion par satellite

MOD CHN/111A19/8#1935

7.1 Les dispositions du numéro **9.7**[[5]](#footnote-5)29 et les dispositions connexes des Articles **9** et **11** sont applicables aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans les Régions 1 et 2 dans la bande de fréquences 17,3‑18,1 GHz, aux stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans la Région 3 dans la bande de fréquences 17,7‑18,1 GHz, aux stations terriennes d'émission du service fixe par satellite en Région 2 dans les bandes de fréquences 14,5‑14,8 GHz et 17,8‑18,1 GHz, aux stations terriennes d'émission du service fixe par satellite dans les pays énumérés dans la Résolution **163 (CMR-15)** dans la bande de fréquences 14,5‑14,75 GHz et dans les pays énumérés dans la Résolution **164 (CMR‑15)** dans la bande de fréquences 14,5‑14,8 GHz où ces stations n'assurent pas de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite et aux stations spatiales d'émission du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 dans la bande de fréquences 17,3‑17,8 GHz.     (CMR‑23)

ADD CHN/111A19/9#1936

7.2.3 En ce qui concerne le service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz (en Région 2), les mesures décrites aux numéros **9.60** à **9.62** et au numéro **11.41** ne s'appliquent pas à une liaison de connexion assurée au moyen d'une assignation figurant dans le Plan ou dans la Liste ou d'un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste ou d'une assignation destinée à être inscrite dans le Plan pour les Régions 1 et 3.     (CMR-23)

ANNEXE 4     (RÉv.CMR‑19)

Critères de partage entre services

MOD CHN/111A19/10#1937

# 1 Valeurs de seuil permettant de déterminer quand la coordination est nécessaire entre, d'une part, des stations spatiales d'émission du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite et, d'autre part, une station spatiale de réception figurant dans le Plan ou la Liste des liaisons de connexion, ou un projet de station spatiale de réception nouvelle ou modifiée dans la Liste dans la bande 17,3-18,1 GHz (Régions 1 et 3) et dans le Plan des liaisons de connexion, ou un projet de modification du Plan dans la bande 17,3‑17,8 GHz (Région 2)     (CMR-23)

Outre la nécessité de respecter les critère de coordination ci-après, dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, la puissance surfacique d'une assignation du service fixe par satellite (espace vers Terre) produite dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 2 ne doit pas dépasser la valeur de −147 dB (W/(m2 · 27 MHz)) à la surface de la Terre.     (CMR-23)

En ce qui concerne le § 7.1 de l'Article 7, la coordination d'une station spatiale d'émission du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite avec une station spatiale de réception d'une liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite du Plan ou de la Liste des liaisons de connexion des Régions 1 et 3, ou un projet de station spatiale de réception nouvelle ou modifiée dans la Liste, ou dans le Plan des liaisons de connexion de la Région 2, ou un projet de modification du Plan, est nécessaire lorsque la puissance surfacique parvenant à la station spatiale de réception d'une liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite d'une autre administration cause une augmentation de la température de bruit de la station spatiale de liaison de connexion qui dépasse une valeur seuil de *Ts*/*Ts* correspondant à 6%. *Ts*/*Ts* est calculé conformément au Cas II de la méthode présentée dans l'Appendice**8**.     (CMR-03)

**Motifs:** L'objectif est de limiter la puissance surfacique à la surface de la Terre, afin d'éliminer le risque que des brouillages inacceptables soient causés aux liaisons de connexion de réception du SRS (Terre vers espace) exploitées conformément à l'Appendice **30A** du RR. Cela aurait pour conséquence qu'une faible valeur de puissance surfacique serait produite sur certaines parties de la surface de la Terre avec un angle d'élévation de réception très faible, ce qui est également compatible avec la technique de limitation des brouillages décrite pour le cas du limbe équatorial dans l'étude 1.

SUP CHN/111A19/11

RÉSOLUTION 174 (CMR-19)

Attribution à titre primaire au service fixe par satellite dans le sens espace   
vers Terre dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 2

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 La Liste des utilisations additionnelles des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542** **(CMR‑2000)**\*\*).     (CMR‑03)

   \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03. [↑](#footnote-ref-2)
3. 2 Cette utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz est réservée aux pays extérieurs à l'Europe.

   *Note du Secrétariat*: Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-3)
4. 28 Les présentes dispositions ne remplacent pas les procédures prescrites dans les Articles **9** et **11** lorsque des stations autres que les stations des liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite relevant d'un Plan sont concernées.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-4)
5. 29 (SUP – CMR-19) [↑](#footnote-ref-5)